

N° 45

Mercredi 13 Ramadhan 1433

51^{ème} ANNEE

correspondant au 1er août 2012



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté interministériel du 29 Ramadhan 1432
correspondant au 29 août 2011 portant
approbation du cahier des charges de sujétions
de service public de l'agence nationale des
déchets.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de
l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel
1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et
complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 02-175 du 7 Rabie El Aouel
1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création,
organisation et fonctionnement de l'agence nationale des
déchets, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 04-199 du Aouel Joumada
Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 fixant les
modalités de création, d'organisation, de fonctionnement
et de financement du système public de traitement des
déchets d'emballage ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada
1431 correspondant au 21 octobre 2010 fixant les
attributions du ministre de l'aménagement du territoire et
de l'environnement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est approuvé, conformément aux
dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 02-175 du
7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002,
susvisé, le cahier des charges fixant les sujétions de
service public de l'agence nationale des déchets annexé au
présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1432 correspondant au
29 août 2011.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales	Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement
Dahou OULD KABLIA	Chérif RAHMANI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES FIXANT LES SUJETIONS
DE SERVICE PUBLIC DE L'AGENCE NATIONALE
DES DECHETS**

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour
objet de fixer les sujétions de service public confiées à
l'agence nationale des déchets.

Art. 2. — Dans le cadre de la réalisation des sujétions de
service public qui lui sont confiées par l'Etat, l'agence est
chargée notamment :

- de la mise en place d'une banque de données
nationale sur les déchets, du traitement et de la diffusion
des informations relatives à la gestion des déchets ;

- de la promotion et de la vulgarisation des techniques
tendant à la mise en place et au développement de la
collecte sélective, du tri, du transport, du traitement et de
la valorisation des déchets ;

- d'initier et de contribuer à la mise en œuvre de
programmes de sensibilisation des citoyens dans le
domaine de la gestion des déchets ;

- de toutes autres missions en rapport avec l'activité de
l'agence.

Art. 3. — L'agence est tenue d'élaborer, chaque année, le budget de l'année suivante, le budget comporte :

- les bilans et comptes de résultats prévisionnels et les engagements de l'agence envers l'Etat ;
- le programme physique et financier des investissements ;
- le programme de financement.

Art. 4. — Les bilans de l'utilisation des subventions de l'Etat doivent être envoyés au ministre des finances conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — L'agence est tenue, au début de chaque exercice, d'élaborer un programme d'action et de le soumettre à l'approbation du ministre chargé de l'environnement.

Art. 6. — L'agence est tenue d'engager les opérations nécessaires à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, sur la base du programme visé à l'article précédent.

Art. 7. — L'agence est tenue de fournir, trimestriellement, au ministre de tutelle, les éléments d'informations relatifs à ses activités et à l'utilisation des fonds consentis par l'Etat.

Art. 8. — En contrepartie de la mission de service public, objet des dispositions du présent cahier des charges, l'agence reçoit des contributions de l'Etat.

Art. 9. — Les contributions doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 10. — Pour chaque exercice, l'agence adresse, au ministre de tutelle, avant le 30 avril, l'évaluation des contributions à lui affecter pour couvrir les charges liées aux sujétions de service public, en vertu du présent cahier des charges.

Les contributions annuelles sont arrêtées par le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances lors de l'établissement du budget.

Ces contributions peuvent être révisées en cours d'exercice, au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient les sujétions de service public du présent cahier de charges.

Art. 11. — Les contributions annuelles arrêtées au titre du présent cahier de charges de sujétions de service public sont versées à l'agence conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.